



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Mesures applicables en zones réglementées dans le cadre d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage (zone de protection : 3km, et zone de surveillance : 10km autour du foyer)

OBLIGATIONS DES DETENTEURS DE VOLAILLES

Un élevage de canards en gavage situé sur la commune d'Ibos (65), à la limite des Pyrénées-Atlantiques, a été abattu le 2 décembre, suite à la livraison d'un lot de canards en provenance d'une exploitation du Tarn, proche de celle infectée le 1^{er} décembre.

Il s'agit du virus H5N8 circulant actuellement largement en Europe chez les oiseaux sauvages. Ce virus, extrêmement pathogène, entraîne des mortalités importantes, et se diffuse très rapidement. Cette caractéristique le différencie totalement des virus qui circulaient l'hiver dernier dans le Sud-Ouest.

Pour en arrêter la propagation, le ministère de l'agriculture a pris des mesures drastiques de gestion pour une durée de 8 jours. La situation sera à nouveau évaluée à l'issue de cette période. Il s'agit notamment des mesures ci-dessous qui doivent être parfaitement respectées par l'ensemble des détenteurs de volailles des communes des deux zones concernées.

- **Tous les oiseaux doivent être confinés dans un bâtiment ou dans un enclos avec un filet, avec l'obligation que l'abreuvement et l'alimentation soient situés à l'intérieur. Il n'y a pas de dérogation pour les élevages de basse-cour.**

- **Toute mortalité anormale d'oiseaux et signes suspects doivent être signalés à votre vétérinaire, ou à votre maire qui contactera la DDPP.**

- **Tous les transports d'oiseaux vivants, y compris vers l'abattoir, d'œufs, de fumier/lisier sont interdits à l'intérieur, en provenance ou à destination de ces zones.**

.- La collecte des cadavres par l'équarrissage est également suspendue

- **Sur demande de la DDPP, le vétérinaire sanitaire procédera à une visite des élevages situés dans la zone de protection. Il informera l'éleveur sur les mesures de biosécurité à prendre sur l'élevage.**

- **Renforcez les mesures d'hygiène habituelles**

- Lorsque vous êtes au contact des oiseaux, vous laver soigneusement et fréquemment les mains au savon et les rincer,
- Utiliser une tenue spécifique à l'élevage (ou jetable) et des gants, porter des bottes,
- Mettre en place un pédiluve afin de désinfecter les bottes à l'entrée et à la sortie des bâtiments ou enclos où sont détenus les oiseaux,
- Laisser les animaux en bâtiments. Si ce n'est pas possible, limiter la taille des parcours et protéger les mangeoires et abreuvoirs des oiseaux sauvages.
- Interdire l'entrée de personnes extérieures dans votre élevage.
- Procéder au nettoyage puis désinfection de tous moyens de transports (au niveau des roues du véhicule). Il est suggéré une désinfection avec un désinfectant de type ammonium quaternaire (exemples VIRKON, TH5) et à l'aide d'un pulvérisateur.

AUTRES MESURES APPLICABLES DANS LES ZONES RÉGLEMENTÉES

- Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits.
- Le lâcher d'oiseaux est interdit.